



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 03133

Numéro SIREN : 479 438 814

Nom ou dénomination : 3 S - TRANSACTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2013 sous le numéro de dépôt 5456

04 B 3133

3 S - TRANSACTIONS

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 131 avenue Thiers
33100 BORDEAUX
479438814 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

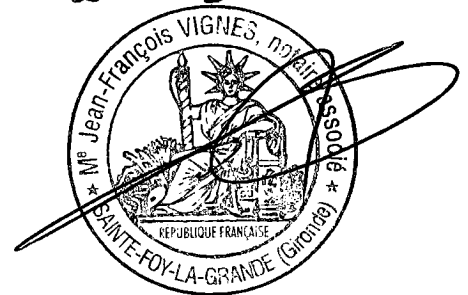
Le 26 MARS 2013

sous le N°.....5456.....

STATUTS

Mis à jour suivant donation aux termes d'un acte reçu par Maître VIGNES, Notaire à SAINTE FOY
LA GRANDE (33220) le 26 décembre 2012.

*Copie certifiée conforme
à l'original*



STATUTS

copie certifiée
conforme à
l'original



Les soussignés :

Julia SIPIE née TEJERO

demeurant 41 avenue du Périgord à 33220 PORT Ste FOY
née à CUELLAR (Espagne) le 15 mars 1951
nationalité Française
mariée à Francis SIPIE le 20/10/1972 sous le régime de la communauté des biens

Francis SIPIE

demeurant 41 avenue du Périgord à 33220 PORT Ste FOY
né à BORDEAUX (France) le 07 mai 1951
nationalité Française
marié à Julia SIPIE née TEJERO le 20/10/1972 sous le régime de la communauté des biens

Sylvain SIPIE

demeurant 140 rue de Bègles - appt 16 - 33800 BORDEAUX
né à BORDEAUX (France) le 15 juin 1976
nationalité Française
Célibataire

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régit par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

Toutes Transactions sur immeubles, fonds de commerces, entreprises et titres de sociétés

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance

JS / JS
JS

de tous fonds de commerces ou établissements ; la prise, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevet concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

3 S - TRANSACTIONS

Dans tous les documents et actes émanant de la Société, la dénomination de la Société sera précédée ou suivie immédiatement des mots Société à Responsabilité Limitée ou sigle SARL, ainsi que de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 131 Avenue Thiers 33100 BORDEAUX Bastide

Il pourra être dans le même département ou département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, et en tout autre lieu et en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de sa date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Le capital de la Société est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

Julia SIPIE, la somme de 1725 euros (mille sept cent vingt cinq euros)

Francis SIPIE la somme de 1950 euros (mille neuf cent cinquante euros)

Sylvain SIPIE la somme de 3825 euros (trois mille huit cent vingt cinq euros)

Soit une somme totale de 7500 euros (sept mille sept cent euros) déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la Société en Formation à la Banque Caisse d'Epargne Aquitaine Nord, rue des frères Reclus à 33220 SAINTE FOY LA GRANDE, ainsi qu'en atteste ladite Banque.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à :

7500 euros (Sept Mille Cinq Cents Euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 75 euros (soixante quinze euros) chacune, entièrement libérées.

Tout modification du Capital Social sera réalisée et décidée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.



Handwritten signatures and initials:
15 / 8
8 / 3.5

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES (modifié suite à l'acte de donation reçu par Maître VIGNES notaire à SAINTE FOY LA GRANDE (33220) le 26 décembre 2012 :

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Sylvain SIPIE détient la totalité des parts sociales, soit 100 parts.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

Outre les apports les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1/Cession entre vifs.

Toute cession doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société elle doit être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un acte original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre, avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant, n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers de la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 2/3 des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2/Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité de l'associé est reconnu au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales. L'époux associé sera exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3/Transmission par décès

En cas de décès d'un associé la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-3 du Code Civil. La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins 2/3 des parts sociales dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non associé.

*Copie certifiée
conforme à
l'original*



JSL

JSL

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4/Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle, de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 11 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants, sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par la décision des associés dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Ils peuvent démissionner de leur fonction en prévenant leurs associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES

Du fait de la pluralité d'associés les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent ainsi résulter de consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois la tenue d'une réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur simple demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent le tiers des associés le tiers des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

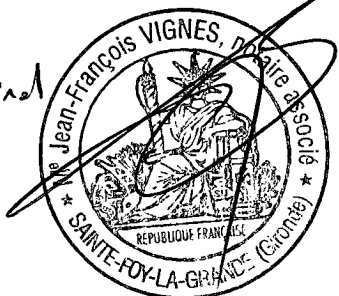
En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à dater de la réception du projet de résolution pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci dessus, est considéré comme s'étant abstenu

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposent d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Sté ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Toutefois, le nu propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

*Copie certifiée
conforme à l'original*



Handwritten signatures and initials:
Top right: JSL
Bottom right: JS
Bottom center: A large handwritten 'X' or signature.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues à l'article L 223 35 du code du Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2005.

Les comptes annuels, (bilan, comptes de résultats et annexes), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 : REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider de la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément des postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part accordée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle aux nombre de parts appartenant à chacun d'entre eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou pour partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée le capital doit être, dans les délais fixés par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus égaux à la moitié du capital social de la Société.

Dans tous les cas la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions tout intéressé peut demander à la justice la dissolution de la Sté. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer convenablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si le jour où il statue sur le fond, la régularisation a lieu.

*copie certifiée
conforme à
l'original*



Handwritten signatures and initials, including 'J S' and 'S'.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La dissolution de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qu'il suit :

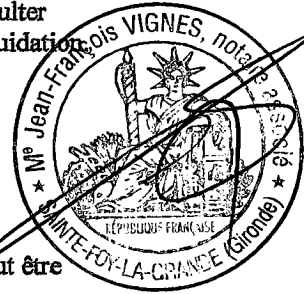
La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour le besoin de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique. Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

*copie certifiée
conforme à
l'original*



ARTICLE 18 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant en conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, entre la Société et les associés ou entre les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Sylvain SIPIE à effet de prendre au nom et pour le compte de la Société, les engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt général global.

Monsieur Sylvain SIPIE a déclaré avoir accepté la charge de cette gérance.

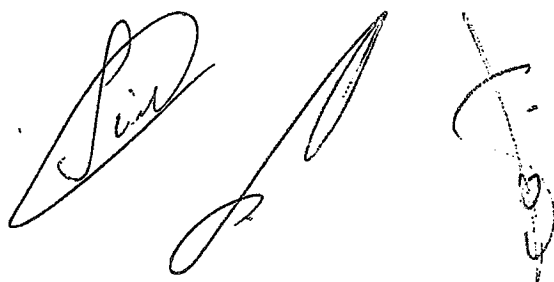
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Handwritten signatures and initials, including 'S.S.' and 'J.S.'.

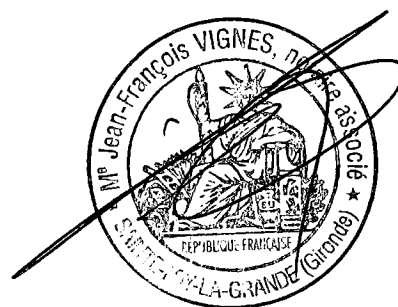
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Sylvain SIPIE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

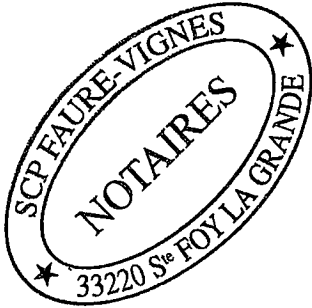
ACTE CONSTITUTIF sous seing privé en date à BORDEAUX du 02 NOVEMBRE 2004



*Copie certifiée
conforme à l'original*



0433133



Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 26 MARS 2013

sous le N°.....5456.....

20246001
JFV/DK/

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le VINGT SIX DÉCEMBRE,

A SAINTE-FOY-LA-GRANDE (Gironde) , 152 rue de la République, en
l'Etude du notaire soussigné,

PARDEVANT Maître Jean-François VIGNES Notaire, titulaire d'un Office
Notarial à SAINTE-FOY-LA-GRANDE, 152, rue de la République ,

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Francis **SIPIE**, retraité, et Madame Julia **TEJERO**, retraitée, son
épouse, demeurant ensemble à PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (33220), 41
avenue du Périgord,

Nés savoir :

Monsieur **SIPIE** à BORDEAUX (33000) le 7 mai 1951,

Madame **TEJERO** à CUELLAR (ESPAGNE) le 15 mars 1951,

Mariés à la mairie de LE BOUSCAT (33110) le 20 octobre 1972 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Sylvain **SIPIE**, chef d'agence , demeurant à LE BOUSCAT (33110)
119 bis avenue Léon Blum,

Né à BORDEAUX (33000) le 15 juin 1976,

Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATAIRE**",

SEUL ENFANT du "**DONATEUR**" et son seul présomptif héritier.

Brigitte MAINE
Contrôleur principal

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LIBOURNE

En 4206

Le 28/03/2013 Bordeaux N°2013/234 Case 173

Enregistrement : 17

Total liquidé : 4206 euros

Montant reçu : 4206 euros

Le Contrôleur des impôts

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte expressément, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

50 parts sociales,

De la Société à responsabilité limitée dénommée 3 S – TRANSACTIONS, au capital de 7.500,00 Euros, dont le siège social est à BORDEAUX (33100) 131 avenue Thiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 479438814.

EVALUATION

Il est précisé que la valeur d'une part sociale est estimée à la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 EUR).

En conséquence, la valeur de 50 parts sociales objets de la présente donation s'élève à : **SOIXANTE MILLE EUROS,**
ci

60000,00 EUR

RECAPITULATIF DES EVALUATIONS

Biens communs pour une valeur de

60000,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément à l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.





RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas d'accroissement du bien donné par accessions, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du **DONATAIRE**. Toutefois la succession du **DONATAIRE** a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné soit sur sa valeur au jour de son aliénation ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du **DONATAIRE** d'après son état au jour de l'aliénation.

RENONCIATION A L'INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** autorise dès à présent le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RENONCIATION A L'INTERDICTION DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise dès à présent le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, le **BIEN** présentement donné.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir une des mises en garantie visées ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter du 1er janvier 2013.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous-seing privé en date du 15 novembre 2004, enregistrés. La société a pour objet : TOUTES TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES, FONDS DE COMMERCE, ENTREPRISES ET TITRES DE SOCIETES.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Sylvain SIPIE.

Le capital social de 7.500 Euros intégralement libéré était, lors de la constitution de la société, réparti entre les membres de la façon suivante.

Il était apporté par :

. Madame Julia SIPIE la somme de 1.725,00 Euros, représentant 23 parts sociales.

. Madame Francis SIPIE la somme de 1.950,00 Euros, représentant 26 parts sociales.

. Madame Sylvain SIPIE la somme de 3.825,00 Euros, représentant 51 parts sociales.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été modifiés suivant assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2008.

Par suite d'une cession de parts sociales, suivant acte sous-seing privé en date du 31 décembre 2007, enregistré au Service des impôts des entreprises de BERGERAC le 08 février 2008, Bordereau 2008/152 case numéro 3,

Monsieur Sylvain SIPIE a vendu à Madame Julia SIPIE une part sociale, de telle sorte que la répartition des parts sociales, consécutive à cette opération, fut la suivante :

- . Madame Julia SIPIE : 24 parts sociales.
- . Madame Francis SIPIE : 26 parts sociales.
- . Madame Sylvain SIPIE : 50 parts sociales.

Réunion des parts sociales :

La donataire est informé des dispositions de l'article 1844-5 du code civil, aux termes duquel *"La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu". (...)*

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Sylvain SIPIE détient la totalité des parts sociales, soit 10 parts ».

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

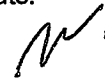
La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Signification à la société :

Le donataire, en sa qualité de gérant de ladite société, intervient aux présentes et accepte expressément la présente transmission de parts, de telles sortes que celle-ci est opposable à la société.

En conséquence, le donataire, en sa qualité de titulaire de l'ensemble des parts sociales, dispense la signification de la présente donation de parts sociales à la société, par dérogation à l'article 10 des statuts.




FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que le **DONATAIRE** aux présentes.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

Les 50 parts sociales données, d'une valeur totale de 25.954,50 Euros, dépendent de la communauté entre les époux SIPIE/TEJERO, susnommés.

1/ valeur reçue de Monsieur Francis SIPIE :

- Valeur reçue	30000,00 EUR
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	Néant

2/ valeur reçue de Madame Julia SIPIE née TEJERO :

- Valeur reçue	30000,00 EUR
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de LIBOURNE.

Signature

Signature

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Françoise FAURE et Jean-François VIGNES, Notaires associés à SAINTE-FOY-LA-GRANDE (Gironde), 152 rue de la République. Téléphone : 05.57.46.00.04 Télécopie : 05.57.46.44.34 Courriel : francoise.faure@notaires.fr / jfvignes@notaires.fr .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

DONT ACTE sur sept pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *zero*
- blanc barré : *zero*
- ligne entière rayée : *zero*
- nombre rayé : *zero*
- mot rayé : *zero*

Paraphes

L. m. J. S.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

En 1^{ère} EXPEDITION
CERTIFIÉE CONFORME A LA MINUTE
Établie sur *sept pages*

Par le Notaire soussigné
Par le Notaire soussigné

